

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE CRABTREE**

**RÈGLEMENT 2009-163
CONCERNANT LA CIRCULATION DES VÉHICULES ROUTIERS**

ATTENDU QUE l'article 626 (4) du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire;

ATTENDU QUE un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance du Conseil municipal de la municipalité de Crabtree tenue le 15 juin 2009 et inscrit au livre des délibérations sous le numéro 216-2009;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Brousseau, appuyé par André Picard, et unanimement résolu que le règlement portant le numéro 2009-163 sous réserve de l'avis du ministre des Transports le désavouant, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit:

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) excédant 30 km/h sur la section de la 4^e avenue entre la 8^e rue et le numéro civique 53, 4^e avenue;

b) excédant 70 km/h sur toute la longueur du chemin Saint-Jacques sur le territoire de la municipalité de Crabtree (de la route 158, jusqu'à la limite territoriale de Village Saint-Pierre) ;

c) excédant 70 km/h sur toute la longueur du chemin Beauséjour sur le territoire de la municipalité de Crabtree;

d) excédant 70 km/h sur toute la longueur du chemin Rivière-Rouge sur le territoire de la municipalité de Crabtree;

e) excédant 70 km/h sur la partie du chemin Beaudoin sur le territoire de la municipalité de Crabtree entre l'intersection du chemin St-Jacques et l'intersection du chemin Beaudoin (rue privée);

f) excédant 30 km/h sur la partie du chemin Beaudoin sur le territoire de la municipalité de Crabtree entre l'intersection du chemin Beaudoin (rue privée) et la fin du chemin Beaudoin.

ARTICLE 3

Une signalisation sera installée à cet effet.

ARTICLE 4

Tout policier ou agent de la paix est chargé de l'application du présent règlement et est responsable de son application.

Le Conseil municipal autorise de façon générale tout policier ou tout agent de la paix à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toutes les

dispositions du présent règlement, et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

ARTICLE 5

Quiconque contrevient à l'article 2 du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes prévues à l'article 516 du Code de la sécurité routière;

ARTICLE 6

Toute déclaration de nullité, d'illégalité ou d'inconstitutionnalité par un tribunal compétent de l'une quelconque des dispositions du présent règlement n'a pas pour effet d'invalider les autres dispositions du présent règlement, lesquelles demeurent valides et ont leur effet plein et entier, comme si elles avaient été adoptées indépendamment les unes des autres.

ARTICLE 7

Le présent règlement abroge les règlements 2006-115 et 2008-148.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 6 octobre 2008.

Avis du ministère des Transports reçu le 12 août 2009

Publié le 23 août 2009.

Denis Laporte, maire

Pierre Rondeau, directeur général
et secrétaire-trésorier